



DÉCISION

N° : 2025-171

Exécutoire le : 17 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 17 JUIN 2025

Visée le : 17 JUIN 2025

FINANCES

Modification de la décision 2025-135 – M57 : virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et, autorisant le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Vu la décision 2025-135 du 20 mai 2025

Considérant que la décision 2025-135 est entachée d'une erreur matérielle au niveau du tableau de virement de crédit de la section investissement du chapitre 21 au chapitre 20,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de la décision 2025-135 est modifié de la manière suivante :

« D'autoriser les virements de crédit suivants :

Section d'investissement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 20 » d'un montant de 9 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	OPERATION	MONTANT
INFO	020	21838	1906	144-06	-9 000€
PERF	020	2051	1906	144-06	9 000€

Section de fonctionnement du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de 5 600 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
DECH	720	61564	264	-5 600 €
DECH	720	65811	264	5 600 €

»

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,
Renaud BEREYRI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-171 : Modification de la décision 2025-135 - M57 : virement de crédits de chapitre à chapitre

Date de transmission de l'acte : 19/06/2025

**Date de réception de l'accusé de
réception :**

Numéro de l'acte : Dec1018 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-Dec1018-AR

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.2. Lignes de trésorerie